

SÉNAT

1^{re} SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

Annexe au procès-verbal de la séance du 14 décembre 1964.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi, ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, portant prise en charge et revalorisation de droits et avantages sociaux consentis à des Français ayant résidé en Algérie,

Par M. Lucien GRAND,

Sénateur.

Mesdames, Messieurs,

En cette fin d'année 1964, il a été fait à de nombreuses tribunes le point du problème de la situation des rapatriés d'Algérie. Un grand nombre d'entre eux ont pu retrouver un emploi dans leur spécialité, d'autres se sont reconvertis. L'économie métropolitaine a bénéficié de leur vitalité et de leur dynamisme.

(1) Cette commission est composée de : MM. Roger Menu, président ; André Plait, André Dulin, Jean-Louis Fournier, vice-présidents ; Marcel Lambert, François Levacher, Louis Roy, secrétaires ; Emile Aubert, Marcel Audy, Lucien Bernier, Raymond Bossus, Joseph Brayard, André Bruneau, Robert Burret, Omer Capelle, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Marcel Darou, Francis Dassaud, Baptiste Dufeu, Adolphe Dutoit, Lucien Grand, Paul Guillaumot, Louis Guillou, Jacques Henriot, Roger Lagrange, Arthur Lavy, Francis Le Basser, Marcel Lemaire, Bernard Lemarié, Paul Lévêque, Robert Liot, Henry Loste, Georges Marie-Anne, André Méric, Léon Messaud, Eugène Motte, Alain Poher, Joseph de Pommery, Alfred Poroi, Eugène Romaine, Charles Sinsout, Robert Soudant, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, M. Raymond de Wazières.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 1148, 1212 et In-8° 284.

Sénat : 69 (1964-1965).

Mais les rapatriés d'un certain âge ont eu beaucoup de mal à retrouver une place dans un marché de l'emploi déjà impitoyable aux métropolitains âgés. Il est donc urgent de donner un cadre légal définitif aux prestations vieillesse qui doivent leur être servies.

La loi de finances rectificative du 21 décembre 1963 avait, par son article 7, fait obligation aux institutions gérant des régimes complémentaires de vieillesse d'avancer des allocations de retraite aux personnes de nationalité française résidant en France titulaires de droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels, auprès d'institutions algériennes poursuivant le même objet lorsque les intéressés ne bénéficieront pas des avantages auxquels ils auraient pu prétendre de la part desdites institutions algériennes.

Restait à régler le problème des retraites et allocations de base. C'est l'objet du texte qui nous est soumis.

Le projet de loi gouvernemental a fait l'objet de trois amendements, portant tous les trois sur l'article 7.

Tel qu'il nous est soumis, le projet peut rapidement se résumer ainsi :

L'article premier prévoit la validation gratuite par les régimes métropolitains d'assurance vieillesse des droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels à des prestations de vieillesse dues par des institutions algériennes. Les bénéficiaires en sont les Français, résidant maintenant en France, ayant exercé en Algérie, avant le 1^{er} juillet 1962, une activité professionnelle salariée ou non salariée entraînant une affiliation obligatoire à un régime vieillesse. La validation incombe aux institutions françaises gérant les régimes vieillesse obligatoires de base correspondant à l'activité exercée sur le territoire algérien.

Ceci suppose une reconstitution de carrière lorsque le rapatrié a repris en France une activité analogue ou une coordination entre régimes lorsqu'il y a eu reconversion.

Votre Commission souscrit au principe posé par cet article. C'est l'une des manifestations normales de la solidarité nationale à l'égard de nos compatriotes rapatriés.

Elle formule toutefois deux observations :

1° Etant donné la référence à la date du 1^{er} juillet 1962 — qui est celle du transfert de souveraineté — les mots « droits

en cours d'acquisition » peuvent avoir deux significations et recouvrir deux situations. En premier lieu, on peut considérer que des droits à avantage vieillesse se gagnent tout au long d'une carrière, donc que tous les rapatriés qui n'étaient pas encore à la retraite au 1^{er} juillet 1962 sont « en cours d'acquisition » de leurs droits. Mais on doit tenir compte du fait que certains Français sont demeurés en Algérie après le 1^{er} juillet 1962, ont continué à cotiser et sont revenus ensuite ou reviendront en Métropole. Le Gouvernement français les a encouragés à demeurer là-bas dans le cadre de la politique de coopération. Il serait profondément injuste de ne pas tenir compte de la période postérieure au 1^{er} juillet 1962 au moment de la liquidation de leur retraite.

M. le Ministre du Travail a assuré, lors du débat à l'Assemblée Nationale, qu'une négociation, entamée dans les premiers jours du mois de novembre dernier avec le Gouvernement algérien, était sur le point d'aboutir, qu'elle est même actuellement paraphée. D'après ce texte, le Gouvernement algérien s'engagerait à honorer les droits acquis moyennant le versement de cotisations, après le 1^{er} juillet 1962 auprès d'institutions algériennes. Nous souhaitons ardemment que cette convention soit officiellement ratifiée et surtout qu'elle soit réellement appliquée. Car nous voulons être assurés que, quoi qu'il arrive, les droits à avantages vieillesse de nos compatriotes demeurés en Algérie seront préservés ;

2° Le cas des Français rentrés du Maroc et de la Tunisie ne nous a pas échappé. Il n'existait, à notre connaissance tout au moins, pas de régime légalement obligatoire dans ces protectorats. La possibilité a été donnée à nos compatriotes de racheter un certain nombre d'annuités leur ouvrant droit à un avantage vieillesse, mais nous savons que cette faculté de rachat n'a pas pu être utilisée par certains car elle excédait leurs possibilités financières.

Malheureusement, il ne nous paraît pas possible de faire entrer ces cas dans le cadre de ce projet de loi qui traite des droits des Français ayant résidé uniquement en Algérie.

L'article 2 dispose que les institutions de base métropolitaines sont tenues d'avancer le montant des avantages dans les mêmes conditions d'âge et de taux que pour les prestations servies à leurs cotisants métropolitains. Il est précisé que les bénéficiaires jouiront de tous les avantages attachés aux pensions, rentes et allocations vieillesse, en particulier aux prestations en nature de l'assurance maladie.

Toutefois, cet article prévoit que, pour les bénéficiaires qui atteindront l'âge de soixante ans avant le 1^{er} juillet 1966, le taux de la liquidation correspondra à celui qui leur aurait été appliqué en Algérie pour l'entrée en jouissance d'une pension d'ancienneté normale. Cette dérogation se justifie par le fait que les personnes qui en bénéficieront auront pratiquement accompli toute leur carrière en Algérie où l'âge de la retraite était normalement fixé à soixante ans.

On peut regretter le choix quelque peu arbitraire de cette date du 1^{er} juillet 1966 qui pénalisera doublement ceux qui n'auront soixante ans que quelques jours ou quelques mois après. Ceux-là, en effet, n'auront droit à leur retraite qu'à soixante-cinq ans et au taux métropolitain.

L'article 3 applique, en matière d'assurance invalidité les règles que nous venons de résumer, en ce qui concerne l'assurance vieillesse.

L'article 4 prévoit une clause de sauvegarde financière en faveur des régimes métropolitains à la charge desquels est mis le paiement des avantages vieillesse ou invalidité. Lorsque la charge nouvelle représentera plus de 10 % de leur charge propre ces régimes recevront une aide de l'Etat. Dans la mesure où cette clause jouera, l'Etat supportera entièrement le supplément de charges qui excédera le seuil de 10 %. Il est à noter que le système envisagé est moins favorable que celui qui a été retenu par la loi de finances rectificative du 19 décembre 1963, en ce qui concerne les prestations des régimes complémentaires. Cette loi prévoit en effet que si la charge nouvelle dépasse le seuil de 10 %, l'Etat supporte 93 % et l'organisme 7 % du montant intégral de la charge nouvelle. Il semble que la clause de sauvegarde ne jouera sans doute jamais, la loi laissera purement et simplement au compte des régimes de protection sociale une charge qui relève essentiellement de la solidarité nationale.

L'article 5 prévoit, pour les institutions métropolitaines chargées d'avancer les sommes dues aux rapatriés par des institutions algériennes, une subrogation à leur profit des droits que les bénéficiaires détiennent à l'égard de celles-ci. Souhaitons seulement qu'il ne s'agisse pas simplement d'une clause de style.

L'article 6 vise le cas des personnes qui ont été victimes en Algérie d'un accident du travail entre le 31 octobre 1954 et le 29 septembre 1962, qu'il s'agisse d'un accident sur les lieux du

travail ou d'un accident de trajet, ces accidentés ont droit à une rente qui doit leur être versée par leur employeur ou par l'assureur de celui-ci. Or, une décision du 30 juillet 1955 de l'Assemblée algérienne avait prévu que le Gouvernement général participerait financièrement au règlement de ces rentes.

A partir de l'indépendance de l'Algérie, cette participation n'a bien évidemment plus été assurée. Par contre, l'article 13 de la loi de finances du 31 juillet 1963 a prévu, au profit des victimes civiles des événements d'Algérie, une indemnisation à la charge de l'Etat.

Il convient donc d'harmoniser les conséquences de ces deux ordres de réparations. C'est le but de l'article 6 qui dispose, en outre, que les personnes ou organismes (c'est-à-dire les employeurs ou leurs assureurs) versant les rentes sont subrogé dans les droits — et dans la limite de ceux-ci que les victimes ou leurs ayants cause tiennent, envers l'Etat français, de l'article 13 de la loi susvisée.

L'article 7 tend à rétablir les rapatriés français — victimes ou ayants cause — titulaires d'une prestation au titre d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle constatée en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962 dans les droits qu'ils auraient eus si la législation qui leur était applicable avait évolué, comme elle a évolué en France métropolitaine. Or, les deux revalorisations annuelles qui sont intervenues en France depuis 1962 (15 et 12 %) ne leur ont pas été appliquées. L'article 7 leur accorde, en compensation, une allocation différentielle.

Trois amendements, nous l'avons dit, ont été apportées à cet article par l'Assemblée Nationale. Le premier est de pure forme. Le second a pour but d'assurer, pour l'avenir, aux titulaires assurés ou ayants cause d'une rente d'accident du travail survenu en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962 le bénéfice de la loi du 2 septembre 1954 sur les revalorisations annuelles. Le troisième applique, pour le paiement de ces revalorisations, les règles de financement, de prise en charge et de subrogation qui sont prévues pour la rente principale.

L'article 8 dispose que les rapatriés doivent résider en France au moment où ils demandent le bénéfice des dispositions de la présente loi.

L'article 9 prévoit que des décrets en Conseil d'Etat détermineront les mesures d'application de la présente loi.

L'article 10 est d'une rédaction assez hermétique. Il semble qu'il autorise l'application des textes législatifs, réglementaires et conventionnels actuellement en vigueur et plus favorables que le présent projet de loi, aux ressortissants d'un certain nombre de services nationalisés qui bénéficient déjà de la garantie de l'Etat.

L'article 11 apporte une restriction à l'article 7 de la loi de finances rectificative du 21 décembre 1963. Dans un souci d'harmonisation avec les dispositions de l'article 1^{er} du présent projet de loi, il précise que la prise en charge par les institutions métropolitaines des allocations complémentaires de vieillesse ne pourra avoir lieu que pour des services accomplis en Algérie antérieurement au 1^{er} juillet 1962.

Cette restriction pose le problème, déjà évoqué à l'article 1^{er}, des personnes qui ont continué à résider en Algérie et à cotiser à un régime complémentaire après le 1^{er} juillet 1962. Il est particulièrement important pour un organisme métropolitain qui a vu sa structure complètement bouleversée depuis l'indépendance algérienne, nous voulons parler de la Caisse de Prévoyance des Cadres d'Exploitation agricole. Nous espérons qu'il se réglera dans le cadre des conventions en cours de négociations. Autrement, il serait nécessaire sur le plan législatif de revoir cette question.

L'article 12 dispose que, pour bénéficier de l'indemnisation au titre des victimes civiles prévue par l'article 13 de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1963, les ayants cause devraient avoir la nationalité française au moment de l'accident. Cette disposition aura un caractère interprétatif.

En conclusion, votre Commission désire exprimer un souhait : celui que cette loi soit très rapidement mise en œuvre et que ses textes d'application soient promulgués dans des délais très courts. Il est, en effet, difficilement admissible que le Parlement vote dans des conditions d'extrême urgence, qui ne facilitent pas un examen approfondi des projets, des lois dont les décrets d'application ne voient le jour que très longtemps après. Nous en avons eu un exemple déplorable avec l'article 7 de la loi du 21 décembre 1963, dont les décrets d'application datent du 16 novembre 1964. Il aura

fallu dix mois au Gouvernement pour publier des décrets qui vont seulement permettre aux organismes intéressés de commencer à mettre en place leurs mécanismes... qui, n'étant que complémentaires, dépendent essentiellement des décrets d'application du présent projet de loi!

*
* *

Sous le bénéfice des observations qui viennent d'être présentées, votre Commission vous propose d'adopter sans modification le texte voté par l'Assemblée Nationale dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article premier.

Les Français ayant exercé en Algérie une activité professionnelle, résidant en France et titulaires de droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels à des prestations de vieillesse dues par des institutions algériennes, ont droit à la validation des périodes d'activité salariée ou non salariée exercées en Algérie et pendant lesquelles, avant le 1^{er} juillet 1962, ils ont été affiliés à ces institutions.

Ils ont droit à la même validation pour les périodes antérieures à leur affiliation aux institutions algériennes si, en vertu des dispositions législatives ou réglementaires qui régissaient celles-ci, ces périodes ont été ou auraient pu être validées.

La validation prévue aux deux alinéas précédents incombe aux institutions françaises gérant les régimes obligatoires de base visées au chapitre V, Titre II du Livre III (assurance vieillesse du régime général des assurances sociales), au Livre VII (allocation aux vieux travailleurs salariés et allocation aux mères de famille) et au Titre I du Livre VIII du Code de la sécurité sociale (allocation vieillesse des non-salariés) et à l'article 1039 du Code rural, ainsi qu'à la Caisse nationale des barreaux français et aux institutions des régimes spéciaux prévus à l'article 3 du Titre I du Livre I^{er} du Code de la sécurité sociale.

Le rattachement au régime français correspondant se fera en fonction du régime de sécurité sociale qui était applicable en Algérie, aux services accomplis ou à l'activité exercée sur ce territoire.

Art. 2.

Lorsque les intéressés visés à l'article premier ci-dessus ne bénéficient pas des avantages auxquels ils peuvent prétendre de la part des institutions algériennes en vertu de la législation qui était en vigueur avant le 1^{er} juillet 1962, les institutions françaises

mentionnées à l'article précédent sont tenues d'en avancer le montant qui correspondra, par année valable et pour un même âge, à des droits égaux qui sont prévus par les régimes français en cause.

Cependant, pour les bénéficiaires qui ont atteint ou atteindront l'âge de 60 ans avant le 1^{er} juillet 1966, le taux de liquidation correspondra à celui qui leur aurait été appliqué en Algérie pour l'entrée en jouissance d'une pension d'ancienneté normale.

Les bénéficiaires de la présente loi jouiront de tous les avantages attachés dans les régimes français visés à l'article premier, aux allocations et pensions, notamment en ce qui concerne, le cas échéant, les droits aux prestations en nature de l'assurance maladie.

Art. 3.

Les institutions gérant l'assurance invalidité dans les conditions prévues au chapitre IV, Titre II du Livre III du Code de la sécurité sociale et à l'article 1039 du Code rural ainsi que les institutions gérant le même risque qui relèvent des régimes spéciaux visés à l'article 3 du Titre I du Livre I^{er} du Code de la sécurité sociale, sont tenues d'avancer les arrérages des pensions d'invalidité au montant fixé par les régimes français pour un même degré d'invalidité, en faveur des personnes de nationalité française, résidant en France, titulaires de droits acquis ou éventuels auprès d'institutions algériennes poursuivant le même objet, au titre des services accomplis en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962, lorsque les intéressés ne bénéficient pas des avantages auxquels ils peuvent prétendre de la part desdites institutions.

Le rattachement au régime français correspondant s'effectuera en fonction du régime de sécurité sociale qui était applicable en Algérie aux services accomplis sur ce territoire.

Art. 4.

Si à la clôture d'un exercice annuel, l'une des institutions françaises susvisées établit que l'application de la présente loi s'est traduite par une charge dépassant 10 % du montant de ses charges propres de retraite ou d'invalidité, au titre du même exercice, le surplus lui sera avancé par le budget de l'Etat.

Art. 5.

Dans la limite des sommes payées par elles aux intéressés, en application des articles premier, 2, 3 et 7 de la présente loi, les institutions qui auront versé des avantages de vieillesse, d'invalidité et de majorations de rentes d'accidents du travail, sont subrogées dans les droits des bénéficiaires à l'égard de toutes institutions algériennes débitrices desdits avantages.

Art. 6.

A compter de la promulgation de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963, les personnes ou organismes ayant versé ou versant des prestations en vertu de la législation sur les accidents du travail sont subrogés dans les droits des victimes d'accidents subis en Algérie entre le 31 octobre 1954 et le 29 septembre 1962 et résultant d'attentats ou de tout autre acte de violence en relation avec les événements survenus sur ce territoire, lorsque les victimes ou leurs ayants cause avaient la nationalité française à la date de la promulgation de la loi susmentionnée du 31 juillet 1963.

La subrogation porte sur les droits que les victimes ou leurs ayants cause tiennent, envers l'Etat français, de l'article 13 de ladite loi du 31 juillet 1963 et est limitée au montant des pensions qui auraient été perçues en application de cette même disposition.

Art. 7.

Les personnes de nationalité française résidant en France et qui, à la suite d'un accident du travail survenu ou d'une maladie professionnelle constatée avant le 1^{er} juillet 1962, sont titulaires, en application de la législation qui était en vigueur en Algérie, d'une rente ou de l'une des allocations et bonifications visées respectivement aux articles 13, 14 et 26 de la loi n° 54-892 du 2 septembre 1954, reçoivent une allocation.

Cette allocation s'ajoute à la majoration de ces avantages qui leur est servie en vertu de la législation applicable en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962 à due concurrence des avantages qui seraient dus par application des dispositions intervenues en France depuis

le 30 juin 1962 ou à intervenir en exécution de la loi du 2 septembre 1954 ou de la loi n° 56-683 du 12 juillet 1956, modifiée par le décret n° 63-983 du 2 septembre 1963.

Elle est, selon les cas, à la charge soit de l'Etat employeur, soit du Fonds commun prévu à l'article L. 491 du Code de la Sécurité sociale, soit du Fonds commun prévu à l'article 1203 du Code rural.

Lorsque les personnes visées au premier alinéa ci-dessus ne reçoivent pas les avantages auxquels elles peuvent prétendre en vertu de la législation applicable en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962, de la part de l'un des Fonds communs des accidents du travail non-agricole et agricole survenus en Algérie, ces avantages leur sont servis, selon le cas, soit par le Fonds commun prévu à l'article L. 491 du Code de la Sécurité sociale, soit par le Fonds commun prévu à l'article 1203 du Code rural.

Art. 8.

La condition de résidence en France prévue aux articles premier, 2, 3 et 7 ci-dessus ainsi qu'au paragraphe 1^{er} de l'article 7 de la loi de finances rectificative n° 63-1293 du 21 décembre 1963 s'apprécie à la date à laquelle les intéressés demandent le bénéfice des dispositions de la présente loi.

Art. 9.

Des décrets en Conseil d'Etat détermineront les mesures d'application de la présente loi.

Ces décrets fixeront notamment les limites et les modalités suivant lesquelles sont avancés des avantages de vieillesse, d'invalidité ou de revalorisation de rentes d'accidents du travail, et plus particulièrement :

— les conditions de détermination de leur montant ;

— les conditions que doivent remplir les demandeurs et les justifications qu'ils doivent fournir pour percevoir leurs arrérages avec effet du 1^{er} avril 1963, et, en ce qui concerne les rentes d'accidents du travail, avec effet du 1^{er} mars 1963 ;

— les modalités de coordination avec les dispositions prévues par l'article 14 de la loi n° 63-628 du 2 juillet 1963 ;

— les conditions selon lesquelles les dispositions de la présente loi seront applicables à des personnes qui, n'étant pas de nationalité française, étaient domiciliées en Algérie antérieurement à leur établissement en France et ont dû ou estimé devoir quitter l'Algérie par suite des événements politiques.

Art. 10.

Les dispositions ci-dessus ne font pas obstacle à l'application des textes législatifs, réglementaires et conventionnels poursuivant le même objet, mis en application avant la publication de la présente loi au *Journal officiel*.

Art. 11.

Le paragraphe 1^{er} de l'article 7 de la loi de finances rectificative n° 63-1293 du 21 décembre 1963 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Les institutions gérant des régimes complémentaires visés aux articles 4 et 658 du Code de la Sécurité sociale et 1050 du Code rural, ainsi que la Caisse nationale des barreaux français, sont tenues d'avancer les allocations de retraite à des personnes de nationalité française résidant en France, titulaires de droits acquis, en cours d'acquisition ou éventuels, auprès d'institutions algériennes poursuivant le même objet, pour des services accomplis en Algérie antérieurement au 1^{er} juillet 1962, lorsque les intéressés ne bénéficieront pas des avantages auxquels ils auraient pu prétendre de la part desdites institutions algériennes. »

Art. 12.

Les dispositions du premier alinéa de l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 1963 n° 63-778 du 31 juillet 1963 sont modifiées dans les conditions suivantes :

« ...en relation avec les événements survenus sur ce territoire ont, ainsi que leurs ayants cause de nationalité française à la même date, droit à pension. »

Les dispositions qui précèdent ont un caractère interprétatif.